



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: RJ/RJ

N° 013080

Procédure d'urgence – Mise en demeure de réaliser les mesures indispensables pour faire cesser le danger affectant l'immeuble sis rue Saint Pierre, référencé au cadastre Section AV n°163 (nouvellement AV n°536) appartenant à l'indivision AUDOUARD-SIMONETTI.

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4, L.511-14, L.511-19 et R.511-8.

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5.

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire.

VU l'arrêté municipal n°011377 du 20 juillet 2020 portant mise en demeure de mettre fin à l'état de péril imminent de l'immeuble sis au n°122 rue Saint Pierre à Apt, référencé au cadastre Section AV n°163 appartenant à l'indivision AUDOUARD-SIMONETTI.

VU le constat de l'expert désigné par le tribunal administratif concluant à l'imminence d'un péril.

CONSIDÉRANT que l'état général du mur de la parcelle AV n°164 donnant sur la cour de la parcelle AV n°157, a nécessité l'intervention des services municipaux et celle d'un expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes.

CONSIDÉRANT que l'expert désigné par le tribunal administratif de Nîmes a constaté un danger imminent ; qu'à ce titre, il a prescrit des mesures afin de mettre fin durablement à l'imminence du péril.

CONSIDÉRANT que les désordres affectant la parcelle AV n°163 (nouvellement AV n°536) n'ont pas été réalisés.

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il appartient au Maire d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger présenté par les ouvrages, maçonneries, planchers et toitures en cours d'effondrement de la parcelle AV n° 163 (nouvellement AV n°536) qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

SUR proposition du Directeur Général des services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'indivision AUDOUARD-SIMONETTI dont l'adresse postale est chez Laurence SIMONETTI – 21 boulevard Polo à MARSEILLE 13^{ème} (13013), propriétaire de l'immeuble référencé au cadastre section AV n°163 (nouvellement AV n°536) sis rue Saint Pierre à APT (84400), ou son mandataire, est mis en demeure de prendre les mesures de sécurité mentionnées au présent article pour mettre fin durablement au danger imminent :

Mesures d'application immédiate :

- Maintenir l'accès interdit à cette parcelle ;
- Purger les ouvrages, maçonneries, planchers et toitures en cours d'effondrement.

Article 2° -

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3° –

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis rue Saint Pierre à APT (84400), référencés au cadastre section AV n°536 (anciennement AV n°163) sont interdits temporairement à toute utilisation à compter du 20/12/2022 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4° –

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5° –

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6° –

Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché sur la façade de l'immeuble AV n°536 (anciennement AV n°163) jusqu'à la main levée du présent arrêté. Il est également affiché en Mairie ou publié sur le site internet de la mairie d'Apt pendant un délai de 2 mois, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 9 :

En application de l'article L.541-2 du code de la construction et de l'habitation, le présent arrêté peut être publié au fichier immobilier ou au livre foncier. Les propriétaires successifs qui ont acquis l'immeuble postérieurement à cette publicité sont solidairement tenus avec le propriétaire de l'immeuble à la date de l'arrêté du paiement des sommes résultant des mesures exécutées d'office.

Le coût des mesures de publicité prévues au présent article est supporté par ceux auxquels l'acte a été notifié.

Article 10° –

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Article 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 :

Article 12 :

Le directeur général des services de la collectivité d'Apt, le directeur des services techniques, le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie d'Apt, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 20 décembre 2022.

Madame le Maire d'APT,
Véronique ARNAUD-DELOY.

Par délégation du Maire
Jean AILLAUD
Premier adjoint

